



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-136

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-29-009 - Arrêté DFG 2020 CHM (2 pages)	Page 3
R02-2020-05-29-008 - Arrêté DFG 2020 CHSE (2 pages)	Page 6
R02-2020-06-08-003 - Arrêté dotations forfaits USLD CHUM (3 pages)	Page 9
R02-2020-05-19-003 - Arrêté M3-2020 CH Saint-Esprit (6 pages)	Page 13
R02-2020-05-19-002 - Arrêté T2A M3-2020 CH Marin (6 pages)	Page 20
R02-2020-05-20-003 - Arrêté T2A M3-2020 CHU de Martinique (8 pages)	Page 27

## Direction de la Mer

R02-2020-06-25-003 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE pour un corps mort dans la baie de Marin (2 pages)	Page 36
R02-2020-06-25-002 - Arrêté portant Résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur PEYROULAN Marc sur la Commune des Trois ilets (4 pages)	Page 39

## PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-25-001 - ARRETE portant habilitation de la SAS POLYGONE en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2-2 du code de commerce (2 pages)	Page 44
---	---------

## SATPN

R02-2020-06-23-010 - Arrêté fixant la composition du jury de conception de sujet et de corrigé en vue d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020. (2 pages)	Page 47
R02-2020-06-23-011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves écrites du recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 50

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-29-009

## Arrêté DFG 2020 CHM

*Arrêté n°2020-044 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au CH Marin*

**Arrêté ARS n° 2020 - 44**

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au CH du MARIN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DU MARIN  
BD ALLEGRE  
97290 LE MARIN  
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêtée à **4 412 673 €**.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé.

#### Article 4

Le présent arrêté est notifié à la caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique, pour information.

#### Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de publier le présent arrêté.

Le 29 mai 2020



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-29-008

Arrêté DFG 2020 CHSE

*Arrêté n°2020-045 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au CH Saint-Esprit*

Arrêté ARS n° 2020 - 45

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au CH Saint Esprit**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL ST ESPRIT  
97270 SAINT-ESPRIT  
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêtée à **3 130 772 €**.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé.

#### Article 4

Le présent arrêté est notifié à la caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique, pour information.

#### Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de publier le présent arrêté.

Le 29 mai 2020



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-06-08-003

## Arrêté dotations forfaits USLD CHUM

*Arrêté n°2020-48 du 8 juin 2020 complétant l'arrêté n°2020-970211207-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du Forfait global de soins USLD et des forfaits annuels du 7 mai 2020 au titre de l'année 2020, précisant la répartition de la DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour chacun des sites pour l'exercice 2020*

---

ARRETE N° ARS/2020/ 48 du 8 juin 2020, complétant l'arrêté n° 2020-970211207-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du Forfait global de soins USLD et des forfaits annuels du 07 mai 2020 au titre de l'année 2020, précisant la répartition de la DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour chacun des sites, pour l'exercice 2020

---

**CHU de MARTINIQUE :**

**UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :**

- EMMA VENTURA
- LAMENTIN
- TRINITE

**FINESS N° 97 021 120 7**

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 relative au financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et réadaptation mentionné à l'article L.162-23 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire 2020 des établissements de santé ;

VU l'arrêté de l'ARS Martinique n° 2020-970211207-A001 du 07 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du Forfait Global de soins USLD et des Forfaits Annuels au titre de l'année 2020.

**/-) ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** pour l'exercice 2020, fixé à **5 896 411 € (cinq millions huit cent quatre vingt seize mille quatre cent onze euros)** par l'arrêté N°2020-970211207-A001 du 07 mai 2020 ci-dessus cité, est réparti entre les trois sites conformément aux dispositions des articles **2 à 4** du présent arrêté.

**Article 2** : **Pour le site, USLD du Centre Emma VENTURA**

n° FINESS établissement : 97 021 138 9

Le montant attribué au Centre Emma VENTURA s'élève à : **3 616 859 € (trois millions six cent seize mille huit cent cinquante neuf euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2020 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>109,49 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>97,79 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 3** : **Pour le site, USLD du Lamentin**

n° FINESS établissement, 97 021 142 1

Le montant attribué à l'USLD du site du Lamentin s'élève à **1 250 039 € (un million deux cent cinquante mille zéro trente neuf euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2020 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>134,50 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>116,61 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 4 :**

**Pour le site, USLD de Trinité**

n° FINESS établissement, 97 021 141 3

Le montant attribué à l'USLD du site de Trinité s'élève à **1 029 513 € (un million zéro vingt neuf mille cinq cent treize euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2020 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>117,50 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>103,17 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le *8 juin 2020*

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



**Olivier COUDIN**



Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-19-003

Arrêté M3-2020 CH Saint-Esprit

*Arrêté n°2020-042 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2020*

Arrêté ARS N° 2020 - 42

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De MARS 2020

EXERCICE 2020

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 ARS N° 2019-83 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

### Arrête :

#### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92€**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le *19 mai 2020*

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



*Sébastien RAVISSOT*

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **649 159,51€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **781 130,75€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **520 753,83€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 781 130,75€ - 520 753,83€

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)  
2020 M3 : de janvier à mars**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/05/18, 18:48:16 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2020/05/18, 20:07:08 lundi  
Date de récupération : 2020/05/18, 20:53:36 lundi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)
B: Forfait GHS + supplément	649 159,51
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>649 159,51</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	520 753,83	781 130,75	649 159,51	781 130,75	260 376,92	260 376,92
<b>Total</b>	<b>520 753,83</b>	<b>781 130,75</b>	<b>649 159,51</b>	<b>781 130,75</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	6 271,98	6 271,98	6 271,98	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 271,98</b>	<b>6 271,98</b>	<b>6 271,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eslimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC eslimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
<b>Total</b>	<b>260 376,92</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-19-002

Arrêté T2A M3-2020 CH Marin

*Arrêté n°2020-041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2020*

Arrêté ARS N° 2020 – 41  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De MARS 2020

EXERCICE 2020

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 ARS N° 2019-82 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **227 240,04€**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00€**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

## Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

## Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

## Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

## Article 9

**(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

## Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

## Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 19 mai 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Établissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT**

## ANNEXE

### **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **975 636,03€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **868 424,00€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **748 395,99€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 975 636,03€ - 748 395,99€

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
2020 M3 : de janvier à mars**

Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2020/05/18, 19:21:24 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2020/05/18, 20:08:10 lundi  
Date de récupération : 2020/05/18, 20:51:29 lundi

**Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR**

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)
B: Forfait GHS + supplément	975 636,03
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>975 636,03</b>

Calcul de l'HPR						
	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	748 395,99	868 424,00	975 636,03	975 636,03	227 240,04	227 240,04
<b>Total</b>	<b>748 395,99</b>	<b>868 424,00</b>	<b>975 636,03</b>	<b>975 636,03</b>	<b>227 240,04</b>	<b>227 240,04</b>

**Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	6 877,60	6 877,60	6 877,60	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 877,60</b>	<b>6 877,60</b>	<b>6 877,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>	
Total HPR	227 240,04
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
<b>Total</b>	<b>227 240,04</b>

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-20-003

## Arrêté T2A M3-2020 CHU de Martinique

*Arrêté n°2020-043 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de Martinique n°  
FINESS 970211207*

Arrêté du 20 mai 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **CHU de Martinique** N° Finess **970211207** au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté n°2020 - **43** portant fixation de la garantie de financement MCO du  
CHU de Martinique  
N° Finess **970211207**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de mars 2020, par le CHU de Martinique

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total pour la période :	194 975 613 euros
Montant mensuel pour la période :	19 497 561 euros

### Article 2 :

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 417 071	18 341 707
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542	1 155 854
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>194 975 613</b>	<b>19 497 561</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783	17 481 578
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 288	860 129
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542	1 155 854

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 1 621 605€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>1 621 605</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 163 432
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	156 218
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	301 955

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 047 408	104 741

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 45 801€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>45 801</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 476
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33 331
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	994

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	361 017	36 102

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 6 020€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>6 020</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 822
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	199

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	117 451	11 745
Dont séjours	93 703	9 370
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748	2 375

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

**Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.**

## Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

### Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	323 778,29

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	315 068,86
des actes et consultations externes (ACE)	5 299,26
des forfaits environnement hospitalier	311,12
des ATU	1 330,44
des forfait prestation intermédiaire	112,17
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i>	1 656,44
- Séjours	1 656,44
- actes et consultations externes (ACE)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i>	
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	

des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	
---	--

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	-1 193,71
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	-1 193,71

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié au CHUM de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France le 20 mai 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



Le Directeur Général  
**Sebastien RAVISSOT**  
de l'agence régionale de santé de Martinique

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

2020 M3 : de janvier à mars  
Validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : 2020/05/08, 00:35:46 vendredi  
Date de récupération : 2020/05/20, 15:16:13 mercredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois- ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois- ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	629 682,76	944 751,62	944 751,62	49 184 089,87	50 128 841,49	33 434 583,97	16 694 257,52	315 068,86	315 068,86
PO	0,00	0,00	0,00	9 796,05	9 796,05	0,00	9 796,05	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	150 217,14	150 217,14	90 479,68	59 737,46	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	977 503,45	977 503,45	625 060,70	352 442,75	0,00	0,00
Médicaments séjour	-256,44	1 400,00	1 400,00	4 263 515,74	4 264 915,74	2 540 240,86	1 724 674,88	1 656,44	1 656,44
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	7 19 276,73	7 19 276,73	546 905,73	172 371,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	956 363,92	956 363,92	232 889,15	723 474,77	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	942,70	2 273,14	2 273,14	483 552,24	485 825,38	338 434,31	147 391,07	1 330,44	1 330,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 817,79	2 128,91	2 128,91	68 189,57	70 318,48	60 195,71	10 122,77	311,12	311,12
PI	139,98	252,15	252,15	0,00	252,15	139,98	112,17	112,17	112,17
ACE	4 540,41	9 839,67	9 839,67	1 403 319,62	1 413 159,29	934 242,81	478 916,48	5 299,26	5 299,26
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	5 392,13	5 392,13	5 392,13	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>636 867,20</b>	<b>960 645,49</b>	<b>960 645,49</b>	<b>58 221 216,46</b>	<b>59 181 861,95</b>	<b>38 808 565,03</b>	<b>20 373 296,92</b>	<b>323 778,29</b>	<b>323 778,29</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois- ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois- ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	13 085,19	13 085,19	13 085,19	451 008,54	464 093,73	350 180,31	113 913,42	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	1 458,61	1 458,61	1 053,02	405,59	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 656,45	1 656,45	1 656,45	17 106,49	18 762,94	10 547,19	8 215,75	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>14 741,64</b>	<b>14 741,64</b>	<b>14 741,64</b>	<b>469 573,64</b>	<b>484 315,28</b>	<b>361 780,52</b>	<b>122 534,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins ur̄	19 030,60	19 030,60	19 030,60	114 183,64	133 214,24	128 409,62	4 804,62	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	155,31	155,31	155,31	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	1 595,49	1 595,49	1 595,49	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urg	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>19 030,60</b>	<b>19 030,60</b>	<b>19 030,60</b>	<b>115 934,44</b>	<b>134 965,04</b>	<b>130 160,42</b>	<b>4 804,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	640,49	640,49	640,49	22 958,61	23 599,10	12 062,23	11 536,87	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	55,81	-1 137,90	-1 137,90	1 408,14	270,24	994,47	-724,23	-1 193,71	-1 193,71
<b>Total</b>	<b>696,30</b>	<b>-497,41</b>	<b>-497,41</b>	<b>24 366,75</b>	<b>23 869,34</b>	<b>13 056,70</b>	<b>10 812,64</b>	<b>-1 193,71</b>	<b>-1 193,71</b>

### Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors Transports	315 068,86
Total DMI séjour hors AME et soins	0,00
Total Médicaments séjour hors AMI	1 656,44
Total Médicaments ATU séjour, AV	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	-1 193,71
Total Activité externe	7 052,99
<b>Total</b>	<b>322 584,58</b>

Direction de la Mer

R02-2020-06-25-003

**Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation  
d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au  
profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE pour un corps**

*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime au profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE pour un corps mort dans la baie de Marin*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la  
commune des Trois-Ilets**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 23 Juin 2020 de Monsieur Marc PEYROULAN qui sollicite l'annulation de son autorisation d'occupation temporaire en date du 10 juillet 2017 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION**

L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune des Trois-Ilets au profit de Monsieur Marc PEYROULAN est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Fort de France, le 25 JUIN 2020

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

### Destinataires :

- Monsieur Marc PEYROULAN
- Monsieur le Directeur Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

### Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Îlets

Direction de la Mer

R02-2020-06-25-002

**Arrêté portant Résiliation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de Monsieur  
PEYROULAN Marc sur la Commune des Trois ilets**

*Arrêté portant Résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de  
Monsieur PEYROULAN Marc sur la Commune des Trois ilets*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean-Luc DELAYE, pour la mise en  
place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 10 juin 2020 formulée par Monsieur **DELAYE Jean-Luc**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur DELAYE Jean-Luc, domicilié à Carenantilles – 97290 LE MARIN est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé HALLEY immatriculé 779047 R, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement** de l'arrêté n° R02-2019-04-01-020 en date du 01 Avril 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.680' N
- longitude : 060°52.040' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CF  
21 06

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 25 JUN 2020

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer



Nicolas LE BIANIC

#### **Destinataires :**

- Monsieur DELHAYE Jean-Luc
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

#### **Copie :**

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-25-001

**ARRETE** portant habilitation de la SAS POLYGONE en  
vue d'établir les certificats de conformité attestant du  
respect des autorisations d'exploitation commerciale ou  
des articles L752-1-1 et L752-2-2 du code de commerce



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°  
portant habilitation de la SAS POLYGONE en vue d'établir les  
certificats de conformité attestant du respect des autorisations  
d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du  
code de commerce

## LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 19/06/2020, formulée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la SAS POLYGONE domiciliée au 16 allée de la mer d'Iroise 44 600 SAINT NAZAIRE, pour établir des certificats de conformité visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SAS POLYGONE domiciliée au 16 allée de la mer d'Iroise 44 600 SAINT NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT
- M. Sébastien DUPIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-06/CC04, doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **25 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Antoine POUSSIER

# SATPN

R02-2020-06-23-010

Arrêté fixant la composition du jury de conception de sujet et de corrigé en vue d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SATPN

## ARRETE N°

fixant la composition du jury de conception de sujet et de corrigé en vue d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-629 du 5 juin 2009 modifié relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ; Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-10-001 du 10 mars 2020 fixant l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°..... du ..... portant modification de l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.

### ARRETE

**Article 1 :** La composition du jury chargé de la conception du sujet d'admissibilité du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique du mardi 30 juin 2020 est composée comme suit :

Présidente : Madame AUDRAIN-GRIVALLIERS Magali, cheffe du SAT

Membres :

Mmes RISSAC Raymonde, en fonction à la DIPJ Antilles Guyane, antenne Martinique  
ADELAIDE Marie-Reine, major de police en fonction à la DDSP

**Article 2 :** Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 23/6/2020.

~~Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité  
à l'emploi et à la Cohésion Sociale~~

Clara THOMAS

# SATPN

R02-2020-06-23-011

Arrêté portant désignation des membres de la commission  
de surveillance des épreuves écrites du recrutement  
d'agents spécialisés de police technique et scientifique de  
la police nationale au titre de l'année 2020



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SATPN

## ARRETE N°

Portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves écrites du recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-629 du 5 juin 2009 modifié relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-10-001 du 10 mars 2020 fixant l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°..... du ..... portant modification de l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°..... du .....fixant la composition du jury chargé de la conception du sujet et de corrigé en vue d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.

### ARRETE

**Article 1 :** Les épreuves écrites du recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 se dérouleront le **mardi 30 juin 2020** au salon CARAIBES de Madiana à SHOELCHER.

**Article 2 :** La commission chargée de la surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président : M. Étienne LUCQUIAUD, capitaine de police, en fonction à la DIPG Antilles Guyane, antenne Martinique

Membres :

M. Gaétan JEAN-FRANCOIS, brigadier-chef de police, en fonction à la DDPAF

Mmes JOILAN Séverine, brigadier de police, en fonction à la DDSP  
 Annick MONLOUIS, technicien principal de PTS, en fonction à la  
 DIPJ Antilles Guyane, antenne Martinique  
 Janick NACITAS, secrétaire administrative, en fonction à la DDSP

**Article 3 :** Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 23/6/2020

~~Pour le Préfet et par délégation  
 la Secrétaire Générale Adjointe  
 Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité  
 à l'emploi et à la Cohésion Sociale~~

**Clara THOMAS**